

Augmentation du plafond des allocations forfaitaires : l'arrêté du 24 novembre 2022 fixe les nouveaux taux et barème d'exonération

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2022 avait prévu que les plafonds de remboursements de frais professionnels versés par l'employeur seraient revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2022 par application d'un coefficient déterminé par arrêté.

Cette mesure dérogatoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023, les forfaits seront revalorisés conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation de tous les ménages hors tabac (article 10 de l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000782916>

L'arrêté du 24 novembre 2022, publié au JO le 1^{er} novembre 2022, fixe la valeur du coefficient prévu par la loi de finances rectificative pour 2022 à 4%. Il modifie les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510894>

Dans le bâtiment, à partir du 1^{er} septembre 2022, les frais professionnels sont donc fixés comme suit :

Repas

Montants au 1^{er} septembre 2022

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	7,10 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,20 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,90 €

Déplacements en métropole
Montants au 1^{er} septembre 2022

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93) et le Val de Marne (94)	Autres déplacements
Pour les 3 premiers mois	19,40 €	65,50€	51,60 €
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	16,50 €	59,10 €	49,90 €
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	13,60 €	48,70 €	36,10 €